

DECISION DCC 24-125 DU 04 JUILLET 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 08 février 2024, enregistrée à son secrétariat le 12 février 2024, sous le numéro 0292/049/REC-24, par laquelle les collectivités HOUEHOUN-KLOUNON, GANSE, BODJRENOU-AGBA, AHOLOU-ADODE, AHOLOU-HOUFFON GNANGA, DOHOU-GADA de l'Arrondissement de Togbota, Commune d'Adjohoun, département de l'Ouémé, représentées par messieurs Eloi BONOU et Gafarou DOHOU-GADA, téléphones : 97 86 77 99 / 97 07 96 81, forment un recours contre monsieur Gabriel ZINSOU et consorts, pour solliciter l'intervention de la Cour dans un conflit domanial ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Nicolas Luc A. ASSOGBA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de leur recours, les requérants affirment qu'ils sont propriétaires d'un domaine sis à Lokogbè, Arrondissement de Togbota, dans la Commune d'Adjohoun ;

ds



Qu'ils exposent qu'un vieux litige domanial les oppose à messieurs Gabriel ZINSOU, Dansou KOUDJO, Eda AWOUDE, Mouftao BOTON et consorts, tous originaires de Kpoé, Arrondissement de Kpanroun, Commune d'Abomey-Calavi ;

Qu'ils développent que ce litige date depuis de longues années et avait été réglé par décision n°20 du 03 décembre 1938 du tribunal colonial d'Appel du Dahomey ;

Qu'ils affirment qu'il ressort de la substance de cette décision, que le droit de propriété est reconnu aux populations de Togbota et celui de la pêche annuelle à celles de Kpoé ;

Qu'ils relèvent qu'en dépit de cette décision, les populations de Kpoé, dirigées par monsieur Gabriel ZINSOU et consorts, depuis plusieurs années, voire des décennies, ne veulent pas se contenter du droit de pêche à eux concédé dans le Zonko ;

Qu'ils poursuivent que, non seulement, ils cultivent les terres environnantes de Zonko, mais surtout tentent d'en chasser les propriétaires que sont les populations de Togbota ;

Qu'ils font observer que leurs tentatives et manœuvres malsaines entraînent souvent des querelles entre les parties qui se soldent parfois par des coups et blessures, des menaces, des intimidations et des arrestations arbitraires, et ce, avec la complicité des forces de sécurité publique, notamment du commissariat de la Police républicaine de Zinvié ;

Qu'ils signalent que toutes les tentatives entreprises en direction de la Cour d'Appel de Cotonou, de la Cour constitutionnelle et de la Cour suprême pour faire entendre raison à leurs adversaires sont restées vaines ;

Qu'ils indiquent que leurs adversaires menacent de vendre leurs terres et d'abattre leurs palmiers ;

Qu'ils concluent que, ne pouvant plus supporter ces agressions et dans le souci de faire arrêter ce désordre et d'éviter d'éventuels cas

ds



d'affrontements, de blessures voire de morts au sein de ces groupes rivaux, ils sollicitent l'intervention de la Cour ;

Qu'en réplique aux observations du conseil des requis, ils précisent qu'ils ne demandent pas à la Cour d'intervenir dans une affaire foncière déjà réglée par la décision n°20 du 03 décembre 1938 du tribunal colonial d'Appel du Dahomey, mais sollicitent plutôt d'elle de :

- condamner leurs adversaires pour non-respect des décisions de justice ;
- leur faire comprendre que les soixante-quatorze (74) hectares réclamés ne leur ont pas été accordés ;
- constater, d'une part, la violation des articles 15, 18, alinéa 1^{er}, 19, 22 et 25 de la Constitution par leurs adversaires, motif pris de ce que ces derniers les empêchent de cultiver leurs terres, détruisent illégalement leurs plants, interceptent leurs parents aux champs ou dans la circulation, les bastonnent et les blessent et, d'autre part, la menace à la sécurité et à la paix, du fait de leurs comportements et agissements ;

Considérant qu'en réponse, le conseil des requis, évoque les dispositions de l'article 114 de la Constitution qui fondent la compétence de la Cour ;

Qu'il précise que, contrairement aux dispositions de l'article 10 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, les requérants ne rapportent, à l'appui de leur recours, aucune preuve de la violation de la Constitution ou d'un droit garanti par elle ;

Qu'il signale qu'au soutien de leur recours, les requérants ont joint une décision rendue par le tribunal colonial d'Appel du Dahomey en date du 03 décembre 1938 qui a confirmé leur droit de propriété sur le domaine litigieux ;

Qu'il ajoute qu'ils ont produit également l'arrêt n°047/1CH DPF-22 du 19 juillet 2022, qui a rejeté leur demande d'interprétation de la

ds

décision sus-indiquée et l'arrêt n°0160/CJ-DF de la chambre judiciaire de la Cour suprême en date du 29 septembre 2023 qui a déclaré la collectivité HOUEHOUNKLOUNON déchue de son pourvoi ;

Qu'il précise que la question déterminante, celle préjudicielle, qui conditionne cette action et son issue, celle relative au droit de propriété, avait été réglée par le tribunal colonial du Dahomey depuis 1938, en accordant le droit d'usage et de jouissance à ses clients ;

Qu'il fait observer que cette décision a été entérinée par toutes les instances saisies ;

Qu'il poursuit qu'à l'analyse de la dénonciation et des différentes pièces produites, il apparaît de manière très évidente qu'il s'agit en réalité d'une affaire purement foncière ;

Qu'il conclut à l'incompétence de la Cour constitutionnelle, qui n'est nullement juge foncier ou pénal, et lui demande de constater :

- que les requérants ont attiré les requis monsieur Gabriel ZINSOU et autres devant la Cour en dénonciation de comportements présumés belliqueux et en revendication de droit de propriété foncière ;

- que ces faits sont liés au foncier et ne relèvent pas de la compétence de la Cour ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

Que l'article 117 de la Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur [...] la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits*

ds



fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine [...] » ;

Que ces dispositions déterminent et délimitent la compétence d'attribution de la Cour ;

Que le recours sous examen tend à solliciter l'intervention de la haute Juridiction dans le règlement d'un conflit domanial, précédemment connu par les juridictions de l'ordre judiciaire ;

Que l'appréciation d'une telle demande ne relève pas de la compétence matérielle de la Cour, telle que définie par les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Qu'il convient, dès lors, qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

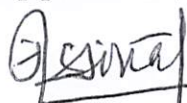
Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à messieurs Eloi BONOU, Gafarou DOHOU-GADA et Gabriel ZINSOU, à maître Faustin ZANOOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre juillet deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Dandi	GNAMOU	Membre

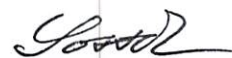
Le Rapporteur,



Nicolas Luc A. ASSOGBA.-



Le Président,



Cossi Dorothé SOSSA.-